

283. — 14 AOUT 1887. — Loi relative au logement des troupes en marche et en cantonnement et aux prestations militaires (1). (Monit. du 21 août 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — DES RÉQUISITIONS EN TEMPS DE PAIX.

ART. 1^{er}. En temps de paix, lorsque les troupes en marche ou en cantonnement ne peuvent être logées dans les bâtiments affectés au casernement, les habitants sont

tenus de pourvoir au logement avec ou sans nourriture des officiers, sous-officiers et soldats, et des chevaux de l'armée.

Il sera payé de ce chef des indemnités dont le taux sera fixé annuellement par la loi du budget.

ART. 2. Sont assimilés aux troupes en marche :

1° Les miliciens dirigés sur les chefs-lieux de province pour être remis à l'autorité militaire ;

2° Les hommes qui se rendent en congé ou qui rentrent sous les drapeaux.

Il est pourvu par l'autorité communale

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1887, p. 61-63. — Rapport. Séance du 30 mars, p. 126-128.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 6 août 1887, p. 1847-1849. — Adoption. Séance du 8 août, p. 1865.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 août 1887, p. 17.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 août 1887, p. 565-567.

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS. (Doc. parl., p. 61.)

Messieurs.

Les règles qui régissent actuellement les prestations militaires en Belgique sont, en majeure partie, antérieures à 1814; il en est même qui remontent à 1790.

Edictés, pour la plupart isolément, en vue de répondre à des besoins du moment, les lois, décrets, règlements et arrêtés sur la matière manquent d'unité.

De plus, jusqu'en 1872, ces dispositions ne renfermaient aucune sanction pénale. Un arrêt de la cour de cassation du 18 mars 1872 décida, en effet, qu'aucune loi applicable en Belgique ne punissait le refus de recevoir les militaires munis de billets de logement (a).

Cette situation pouvant donner lieu aux difficultés les plus graves, le gouvernement soumit aux chambres, le 23 avril 1872, un projet de loi punissant d'amende et d'emprisonnement les habitants qui refuseraient de loger et de nourrir les troupes en marche et en cantonnement. Mais la session

touchant à sa fin, la section centrale jugea qu'il n'était plus possible d'examiner mûrement les questions soulevées. Elle proposa d'écarter la sanction pénale entraînant l'emprisonnement, ainsi que la majoration de l'amende en cas de récidive, et de ne donner à la loi ainsi modifiée force obligatoire que jusqu'à 1^{er} mai 1873.

La législature se rallia à cette proposition et la loi du 21 mai 1872 fut votée.

Le 1^{er} avril 1873, le gouvernement déposa un nouveau projet de loi. La section centrale, chargée de l'examiner, fut d'avis, à l'unanimité de ses membres, qu'il n'y avait pas lieu de se borner à une loi écourtée, visant les dispositions actuellement en vigueur, consacrant le passé avec quelques modifications partielles, renforcées d'une sanction pénale qui paraît leur manquer. Elle décida qu'il y avait opportunité à « faire une loi générale sur la matière, mieux en harmonie avec l'époque actuelle, de fonder dans cette espèce de codification les dispositions qui peuvent être conservées, et d'y ajouter celles qui seront reconnues nécessaires ».

Ensuite de cette décision, la section centrale élabore elle-même un projet de loi (b). Mais le gouvernement ne crut pas pouvoir s'y rallier, et il présente, le 3 juin 1875, un contre-projet (c). Ce projet n'a pas été discuté et l'on s'est borné depuis lors à proroger successivement la loi du 21 mars 1872.

Dans l'intervalle, l'Allemagne avait, dès 1873, modifié sa législation sur les prestations militaires, et, sous la date du 3 juillet 1877, la France, tenant, elle aussi, compte de l'expérience acquise pendant les dernières guerres, a complètement révisé la législation sur la matière.

Le gouvernement a été par suite amené à revoir ses propositions antérieures, et le projet de loi qu'il a l'honneur de soumettre aux délibérations de la chambre est la conséquence de ce travail.

Tout en assurant à la défense nationale les ressources nécessaires, il tient compte de l'intérêt des citoyens et leur garantit dans tous les cas une

(a) Voy. *Pasicrisis*, 1872, I, 190.

(b) *Annales parlementaires*, 1872-1873, p. 399.

(c) *Annales parlementaires*, 1874-1875, p. 975.

aux dépenses à faire pour le logement, la nourriture et, éventuellement, pour le

transport, par chemin de fer, des miliciens dirigés sur les chefs-lieux de province.

juste indemnité pour les sacrifices qui peuvent leur être imposés.

Le ministre de la guerre,
PONTUS.

Le ministre de l'intérieur et de
l'instruction publique,
THONISSEN.

Le ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

Le ministre des finances,
A. BEERNAERT.

**II. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — RAPPORT
FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (a), PAR
M. LÉON VISART. (Doc. parl., p. 126-128.)**

Messieurs,

Pendant de nombreux siècles les armées ont vécu sur les populations sans qu'aucune réglementation vint mettre un frein aux abus terribles que devait produire cet état de choses.

Au *xiv^e* siècle, une coutume appelée droit de prise autorisait le roi à s'emparer de ce qui était nécessaire à l'entretien de sa maison et de son armée.

Aussi le passage de troupes armées ou ennemies faisait-il le vide dans les campagnes. Les populations disparaissaient pour ne point être pillées et molestées de toutes façons.

En théorie, les capitaines des compagnies de cette époque recevaient pour leurs soldats une solde destinée à payer les vivres dont ils s'emparaient. Mais en pratique on trouvait plus simple de ne donner aucune indemnité et de garder l'argent.

Au *xvii^e* siècle, on commença à organiser l'alimentation et le logement des troupes en marche par l'intervention directe du gouvernement sous forme d'entreprise de fournitures, et même en allouant des indemnités aux populations, mais sans pourvoir à toutes les nécessités; bien des abus continuèrent à exister.

Pendant les guerres de la révolution et de l'empire, le besoin d'une réglementation légale se fit sentir. Mais les lois et les arrêtés très nombreux de cette époque se ressentent de la préoccupation d'aller au plus pressé pour parer aux besoins du moment. Aucune codification générale ne fut faite.

Voici la trop longue énumération des lois et règlements sur cette matière :

7 avril 1790. — Lettres patentes du roi soumettant tous les citoyens au logement des gens de guerre.

10 juillet 1791. — Loi traitant, dans son article V, du logement des gens de guerre et des obligations qui en résultent.

23 mai 1792. — Règlement complétant la loi précédente.

(a) La section centrale, présidée par M. De Lantsheere, était composée de MM. Léon Visart, général Merjay, Nothomb, comte d'Oultremont, Van Cleemputte et de Borchgrave.

26 avril, 2 septembre, 13 décembre 1792. — Décret et lois sur les réquisitions.

Lois ou décrets des 23 août 1793, 16 nivôse an II, 18 brumaire an III, 4 et 11 nivôse, 3 pluviôse et 26 ventôse an III, 3 vendémiaire et 16 brumaire an V, 14 nivôse an VII, 3 août 1808, 15 décembre 1813.

En Belgique il existe en outre :

Le règlement du 30 juin 1814 sur le logement des troupes.

Le règlement du 3 août 1814 concernant les troupes en marche.

L'instruction du 15 août 1814 contenant des mesures concernant les troupes en marche.

L'arrêté royal du 25 octobre 1815 relatif à l'indemnité de logement pour les troupes en marche.

L'arrêté royal du 1^{er} février 1819 sur les indemnités de logement, de nourriture et de transport des troupes en marche.

Enfin, et c'est le seul arrêté postérieur à 1830 :

1^{er} mai 1838. — Arrêté royal qui interdit de loger des militaires dans les maisons de débauche.

Depuis longtemps les différents ministères qui se sont succédé ont compris qu'il fallait mettre fin, aussi bien dans l'intérêt de l'armée que dans celui des habitants, à ce gâchis intolérable. Aussi a-t-on vu se produire successivement :

1^o La loi du 21 mai 1872, prorogée chaque année depuis cette époque, loi essentiellement provisoire qui permet simplement au gouvernement d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 3 août 1814.

Cette loi n'édicteait, en cas de refus d'obtempérer aux réquisitions, qu'une amende insuffisante de 5 à 15 francs.

Le projet du gouvernement édictait des pénalités plus fortes et prévoyait la récidive, mais il n'a pas été adopté par les chambres;

2^o Le projet de la section centrale de 1873;

3^o Le contre-projet du gouvernement en 1875 et enfin le projet actuel.

Cette longue et fastidieuse énumération était nécessaire pour démontrer la nécessité absolue d'en finir et de doter le pays d'une législation sur les prestations militaires, complète, claire, garantissant tous les intérêts publics et particuliers.

D'autres pays sont entrés dans la même voie et ont réformé ou complété leur législation sur cette matière :

L'Allemagne : par la loi sur les réquisitions en temps de guerre, du 30 mai 1873, et la loi sur les réquisitions en temps de paix, du 13 février 1875.

La France : par la loi sur les réquisitions, du 3 juillet 1887.

La Hollande : par la loi sur les réquisitions, du 14 septembre 1866.

Le texte de ces lois, surtout celui des lois françaises et allemandes, rédigées après les guerres de 1866 et de 1870, prévoit tous les cas et peut être consulté avec grand fruit.

Ces préliminaires posés, nous allons procéder à l'examen des articles du projet actuel.

La section centrale a posé au gouvernement une

Ces avances sont remboursées sur état par le département de la guerre.

série de questions que nous joindrons, avec la réponse du gouvernement, aux articles qu'elles concernent.

Art. 1^{er}. Le principe de cet article, c'est-à-dire le droit au logement chez l'habitant moyennant indemnité, en cas d'insuffisance de locaux publics, a été admis dans les différents projets émanant du gouvernement ou de la section centrale.

Cependant, à plusieurs reprises, en Belgique et en d'autres pays, en Hollande particulièrement, des doutes se sont élevés sur la constitutionnalité de l'obligation pour les habitants de loger les soldats. Toutefois, la section centrale de 1873, de l'avis conforme de la commission mixte de 1870, a cru que les nécessités de la défense nationale contre l'ennemi extérieur et contre les troubles intérieurs justifiaient et légitimaient cette mesure.

Des réclamations se sont souvent élevées sur le taux des indemnités à allouer.

L'arrêté du 22 décembre 1832 portait :

Pour logement et nourriture, 74 centimes ; sans nourriture, 21 centimes.

La loi du 12 avril 1862 a porté l'indemnité pour : Logement et nourriture à 1 fr. 25 c. ; sans nourriture à 21 centimes.

Pour le logement du cheval, il n'est alloué aucune indemnité, le fûmier portant compensation.

L'honorable M. Coomans, soucieux de l'intérêt des Campinois, qui, à cette époque, devaient fournir très fréquemment le logement aux troupes qui se dirigeaient vers Beverloo, avait présenté un projet de loi portant l'indemnité à 1 fr. 50 c. pour le logement avec nourriture d'un homme ou d'un cheval.

Mais cette proposition, après les observations du ministre de la guerre, fut rejetée par la chambre.

Le projet de loi actuel portant que la loi du budget fixera chaque année le taux de l'indemnité, il n'y a pas lieu d'insister sur cette question.

Toutefois, la section centrale croit devoir faire remarquer au gouvernement que l'indemnité de 21 centimes pour le logement sans nourriture lui paraît insuffisante.

Art. 2. Cet article reproduit la disposition de l'article 2 du projet du gouvernement de 1872 et du contre-projet de 1875, prise dans la loi de milice du 8 janvier 1817 ; toutefois la section centrale de 1873 rejeta cette disposition, se basant sur les inconvénients qui peuvent résulter pour les habitants à donner le logement à des hôtes incommodes, non accoutumés à la discipline militaire.

Sur l'observation faite par le gouvernement que les locaux étaient insuffisants pour loger tous ces hommes, la section centrale de 1875 se rallia à la rédaction du gouvernement en exprimant l'espoir que cette situation ne serait que momentanée.

Dans la pratique, le département de la guerre s'efforce d'alléger autant que possible cette charge. Les hommes qui sont renvoyés en congé sont dirigés de bon matin sur le dépôt de manière à pouvoir rentrer le même jour dans leurs foyers.

En cas de rappel, les hommes rentrent au dépôt,

ART. 3. En cas de manœuvres d'ensemble, le département de la guerre peut re-

mais n'y séjournent qu'une seule nuit. Ils sont logés, en général, dans les locaux du dépôt.

Quand plusieurs dépôts sont réunis dans une même ville et qu'il n'y a pas de locaux en nombre suffisant pour loger les hommes des différents régiments, on rappelle les hommes par régiment à des dates différentes.

Art. 3. La section centrale a adressé au gouvernement la question suivante :

Question. — Chapitre 1^{er}, article 3, 2^e.

Ne conviendrait-il pas que le législateur garantisse et facilite le paiement d'une indemnité aux propriétaires de fonds voisins des fonds occupés, pour cause de dégâts occasionnés par les manœuvres ?

Réponse. — " Tous les dégâts commis par l'armée, à l'occasion des manœuvres, seront remboursés, que les terrains aient été réquisitionnés d'avance ou non.

" C'est d'ailleurs ainsi qu'il a été procédé depuis que l'armée exécute des manœuvres en terrains variés, et cela n'a jamais donné lieu à des contestations sérieuses. "

Il est à remarquer que le projet actuel diminue les charges en temps de paix, puisqu'il supprime l'article 3 du projet du gouvernement de 1875, qui permet de réquisitionner les voitures avec chevaux et conducteurs.

Désormais les moyens de transport seront fournis moyennant un accord préalable et volontaire avec l'autorité militaire.

Chapitre II, art. 4. Comme le dit fort bien le rapporteur de 1873, les prescriptions de cet article se motivent d'elles-mêmes (a).

Quand le pays est en péril, on ne saurait refuser à l'armée le concours dont elle a besoin pour remplir dignement sa mission.

Voici les réponses du gouvernement aux questions que la section centrale a cru devoir lui adresser à l'article 4 :

Question. — Dans quelle limite s'exercerait le droit de réquisition ?

Réponse. — " Les réquisitions ne doivent porter que sur les ressources qui existent dans la commune, sans pouvoir les absorber entièrement ; ce sera prescrit dans l'arrêté royal qui sera pris en exécution de la loi. "

Question. — S'il y a à faire une répartition, comment et sur quelles bases se ferait-elle ?

Réponse. — " En vue d'asseoir sur des bases équitables la répartition des réquisitions prévues, l'arrêté royal d'exécution prescrira les opérations nécessaires pour recueillir les renseignements statistiques relatifs à ces réquisitions.

" Ces statistiques serviront de base à l'autorité militaire pour répartir les réquisitions entre les communes, et à l'autorité communale pour les répartir entre les habitants. "

Question. — Pourquoi ne ferait-on pas comme on

(a) Rapport de M. A. Nothomb. Document n° 102, session de 1872-1873.

quérir, moyennant indemnité, l'occupation :

1° Des terrains libres de cultures, néces-

France, où les chevaux réquisitionnés sont estimés pour le cas de perte, et rendus aux propriétaires après la campagne, s'ils sont intacts?

Réponse. — " Les chevaux que l'on devrait réquisitionner au moment d'une mobilisation seront répartis dans toute l'armée et non, comme en Allemagne, dans un corps pour lequel chaque cheval est désigné d'avance.

" L'obligation de reprendre son cheval serait-elle avantageuse au propriétaire? On peut en douter.

" L'obligation de le restituer serait-elle favorable au trésor? Il est difficile de se prononcer à ce sujet.

" D'autre part, indépendamment des difficultés d'exécution et des formalités que cette mesure entraînerait, elle donnerait lieu à de nombreuses contestations, car les propriétaires prétendraient généralement que le cheval qu'on leur rend a beaucoup perdu de sa valeur.

" Enfin, lors de la mise sur pied de paix, l'État aurait tout intérêt à conserver les chevaux qui pourront encore rendre des services dans l'armée, et à vendre les autres. "

Au n° 1 de l'article 4 relatif à la réquisition des chevaux, la section centrale, contrairement à l'avis du gouvernement, croit que l'on devrait donner aux propriétaires des chevaux le droit de reprendre leurs chevaux, après la campagne, moyennant restitution de l'indemnité reçue.

Chapitre II, art. 5 et 6. De l'avis conforme du gouvernement, il serait préférable de reporter ces deux articles après l'article 8 du projet du gouvernement et d'en former un chapitre spécial intitulé : Des exemptions en matière de réquisition.

A l'article 5 du projet il conviendrait d'ajouter à la liste des chevaux exemptés les chevaux de médecins.

Au n° 3, l'âge de 6 ans paraît exagéré; 5 ans suffiraient.

Question. — Chapitre II, art. 6 :

Cet article ne devrait-il pas être reporté aux dispositions générales, car il s'applique au temps de paix comme au temps de guerre?

Réponse. — " On pourrait, pour se conformer au vœu de la section centrale, reporter les articles 5 et 6 après l'article 8 et en former un chapitre distinct intitulé : Des exemptions en matière de réquisition. "

Les articles 7 et 8, chapitre II du projet, sont admis sans observations par la section centrale.

Au chapitre III, article 9, alinéa 3, et à l'article 10, voici les réponses faites par le gouvernement aux questions suivantes de la section centrale :

Question. — Au chapitre III, art. 9, alinéa 3 :

Le reçu délivré, contre prestations, donnera-t-il les renseignements nécessaires pour assurer l'exercice des droits garantis par l'article 19?

Réponse. — " Le reçu donnera tous les renseignements nécessaires; la forme en sera prescrite dans l'arrêté royal. "

Question. — Au chapitre III, art. 10 :

Quelles sont les formes de la mise en demeure et

saires aux opérations et aux concentrations des troupes ;

quelles garanties aura-t-on de l'exercice modéré du droit exceptionnel confié à l'autorité militaire?

Réponse. — " L'autorité militaire, qui sera dans l'obligation de se substituer à l'autorité communale, agira sous sa responsabilité.

" L'arrêté royal prescrira les dispositions à prendre à cet effet.

" On doit admettre que ce cas ne se présentera qu'exceptionnellement, mais il importe cependant de le prévoir. "

Les autres articles ont été admis sans observations.

Chapitre IV. Les différents articles de ce chapitre ont été admis sans observations.

Chapitre V. Aux articles 18 et 19, les questions suivantes ont été adressées au gouvernement :

Question. — Au chapitre V, art. 18 et 19 :

L'article semble limiter l'indemnité au prix. L'indemnité ne doit-elle pas être le dédommagement de la perte subie par suite de la prestation?

Réponse. — " En principe, on ne peut imposer un paiement supérieur à la valeur de l'objet fourni.

" En cas de contestation, le litige est porté devant l'autorité judiciaire compétente, qui prononce.

" Le projet se réfère, pour l'appréciation de cette indemnité, aux principes généraux du droit. "

Question. — L'état nominatif dont parle l'article 18 ne doit-il pas libeller les indemnités réclamées et en indiquer le chiffre et la cause?

Réponse. — " L'arrêté royal réglera ce point de façon à sauvegarder les intérêts des prestataires; il donnera aussi les modèles et formules pour faciliter l'exécution de la loi. "

Question. — Art. 19, alinéa 3 :

L'autorité communale ne devrait-elle pas donner acte, en due forme aux intéressés, du refus dont parle l'article 19, alinéa 3?

Réponse. — " Le troisième alinéa de l'article 19 pourrait être amendé de la manière suivante :

.... " Le refus sera motivé et indiquera la somme réclamée. Le bourgmestre en donne acte à l'intéressé, si celui-ci le demande, et transmet le refus au juge de paix du canton qui "

Question. — Art. 19, alinéa 3 :

A. Le juge de paix est-il compétent pour statuer, quelle que soit la somme? Y a-t-il appel?

Réponse. — " Il n'est pas dérogé aux règles générales sur la compétence judiciaire. "

Question. — B. Les frais sont-ils à la charge de l'État, comme en matière d'expropriation?

Réponse. — " En cas de contestation sur le montant de l'indemnité, le juge appliquera, en ce qui concerne les dépens, le droit commun formulé dans les articles 130 et 131 du code de procédure civile. "

L'alinéa 3 de l'article 19 a subi une modification de rédaction qui le rend plus clair, et la section centrale a cru devoir ajouter un quatrième alinéa destiné à définir clairement la compétence des juges de paix.

Sous le bénéfice de ces modifications et des

2° Des bâtiments non occupés pouvant servir de magasins, d'écuries, d'abris ou être affectés à d'autres usages militaires.

CHAPITRE II. — DES RÉQUISITIONS EN TEMPS DE GUERRE.

ART. 4. En cas de mobilisation de l'armée, le département de la guerre peut, indépendamment de ce qui précède, réquisitionner moyennant indemnité :

explications requies, la section centrale adopte les différents articles du chapitre V.

Chapitre VI. Les articles 21 et 22 sont adoptés sans observations.

Par suite de ces modifications apportées à la rédaction et à l'ordre des articles du projet, la section centrale a cru nécessaire de présenter un projet amendé à l'examen de la chambre.

III. — SÉNAT. — RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA GUERRE. (*Doc. parl.*, p. 17.)

Présents: MM. Van Schoor, président; Dethuin, le comte de Brouchoven de Bergeyck, Braeq, Caulier et le baron de Coninck de Merckem, rapporteur.

Messieurs,

Depuis plusieurs années, votre commission de la guerre a réclamé un projet de loi sur les prestations militaires. Le gouvernement vient de faire droit à ces réclamations, en déposant un projet destiné à mettre fin aux prorogations successives des articles 1^{er} et 2 de la loi du 21 mai 1872.

Le projet de loi répond à toutes les nécessités que la défense du pays peut exiger; il règle en outre les garanties et les indemnités auxquelles les habitants peuvent légitimement prétendre du chef des logements et des prestations militaires qui leur seraient imposés.

On a émis des doutes sur le droit qu'a le département de la guerre d'imposer des logements militaires, en faisant valoir le principe de l'inviolabilité du domicile.

Il est à remarquer que nos lois contiennent une foule d'articles autorisant ou prescrivant le droit de requérir dans l'intérêt de la justice, du maintien de l'ordre et de la défense du pays.

Quant au domicile, il n'est pas violé, car la loi prescrit la forme et stipule les garanties dans le cas où une introduction passagère au foyer d'un citoyen peut avoir lieu.

La loi en discussion n'innove rien sous ce rapport, les prestations dues aux troupes en marche datent de l'arrêté-loi du 3 août 1814. Sous le régime de cet arrêté-loi, les troupes en marche avaient droit au logement et à la nourriture chez l'habitant, moyennant une indemnité qui fut fixée la dernière fois par la loi du 12 août 1862, à 1 fr. 25 c. par jour

1° Les chevaux de selle et de trait nécessaires pour compléter et pour entretenir l'armée sur pied de guerre. Toutefois les propriétaires de chevaux réquisitionnés pourront les réclamer après la campagne moyennant restitution de l'indemnité;

2° Les voitures, les bateaux, les attelages et les conducteurs, etc., pour le transport du matériel et des approvisionnements de toute nature;

et par homme pour le logement et la nourriture et à 21 centimes pour le logement seul; tout citoyen belge était obligé de recevoir le soldat muni d'un billet délivré par l'autorité communale.

Du reste, il ne saurait s'agir, dans l'espèce, de savoir si quelques intérêts égoïstes seront ou non froissés, mais de la nécessité de mettre éventuellement notre armée à même de remplir sa mission.

La loi de 1872 n'était qu'un expédient provisoire; ce provisoire mettait en péril nos éléments de défense nationale.

Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 21 mai 1872 ne sont plus en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1887; les études auxquelles les départements de la guerre, de l'intérieur et de la justice se sont livrés n'ont pas permis de déposer plus tôt le projet qui nous est soumis. Il est donc urgent de pourvoir, par des mesures définitives, à une situation qui, à un moment donné, pourrait présenter de sérieux inconvénients.

Votre commission de la guerre a fait ressortir maintes fois l'urgence d'une loi sur les prestations militaires; elle se rallie, après en avoir examiné les différents articles, au projet de loi soumis à vos délibérations.

Un membre de la commission demande qu'il soit défendu aux habitants qui ne voudront pas fournir de logements militaires dans leur domicile, d'envoyer les soldats munis de billets de logement dans des cabarets borgnes, de petits estaminets qui ne sont le plus souvent guère plus recommandables que les maisons mal famées.

Les habitants devraient être tenus en outre de loger les soldats dans le voisinage de leur domicile, afin que les hommes d'une même compagnie soient logés dans le même quartier de la ville et qu'on ne puisse les envoyer, fatigués, harassés, d'un bout de la ville à l'autre.

Il fait remarquer que toujours les vivandières ou lavandières de compagnies, mariées à un militaire, ont eu droit au logement avec ou sans nourriture, comme le soldat.

Aucune autre observation n'ayant été présentée, votre commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi voté sans débat à la chambre par 81 voix contre 4.

Le rapporteur,
DE CONINCK DE MERCKEM.

Le président,
J. VAN SCHOOR.

5° Les magasins, les écuries, les moulins, les fours et autres bâtiments nécessaires;

4° Les terrains que l'armée doit occuper dans l'intérêt de ses opérations;

5° Les matériaux, outils, machines et appareils nécessaires pour la construction, la réparation ou la destruction des voies de communication et, en général, pour l'exécution de tous les travaux militaires;

6° Les guides, les pilotes, les estafettes, les messagers, les conducteurs, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que les différents services de l'armée ont à exécuter;

7° Les médicaments ou autres moyens sanitaires, ainsi que le traitement des malades ou blessés chez l'habitant jusqu'à ce qu'il soit possible de les évacuer sur un établissement sanitaire;

8° Le charbon, le bois de chauffage et les moyens d'éclairage, ainsi que la paille de couchage pour les camps, les bivouacs et les cantonnements;

9° Les vivres, tels que blé, farines, bétail, denrées fourragères, etc., et, en général, tous autres objets et services nécessités par l'intérêt militaire.

ART. 5. Le département de la guerre peut requérir, moyennant indemnité, toutes les ressources en matériel et en personnel dont disposent les compagnies ou administrations des chemins de fer, des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 6. Sont assimilées au temps de guerre les époques où les troupes sont mises en marche, concentrées ou cantonnées pour veiller à la sécurité extérieure du pays ou au maintien de l'ordre et des lois.

CHAPITRE III. — DES EXEMPTIONS EN MATIÈRE DE RÉQUISITIONS.

ART. 7. Ne peuvent être requis :

1° Les chevaux appartenant au chef de l'État et au personnel des légations étrangères;

2° Les chevaux dont les fonctionnaires sont tenus d'être pourvus pour leur service;

3° Les chevaux et les juments n'ayant pas cinq ans accomplis;

4° Les chevaux entiers spécialement employés à la reproduction;

5° Les juments en état de gestation constatée ou suivies d'un poulain;

6° Les chevaux de l'administration des postes ou ceux qu'elle entretient pour son service par des contrats particuliers;

7° Les chevaux indispensables pour assurer le service des administrations publiques;

8° Les chevaux de médecins.

ART. 8. Il ne sera point logé de troupes :

1° Dans les maisons où n'habite aucun homme majeur et dans celles où il se trouve soit une femme en couches, soit des personnes atteintes de maladies graves, soit le corps d'une personne décédée;

2° Dans les maisons mal famées;

3° Dans les bâtiments où des blessés auraient été recueillis;

4° Chez les indigents.

Les personnes tombant sous l'application des nos 1 et 2 ci-dessus sont tenues de fournir la prestation en nature ailleurs que dans leur domicile; à défaut de quoi, il y sera pourvu à leurs frais par les soins des collèges des bourgmestre et échevins.

CHAPITRE IV. — DE LA FORME DES RÉQUISITIONS.

ART. 9. Les réquisitions sont adressées au collège des bourgmestre et échevins. Elles sont données par écrit et signées.

Elles indiquent l'espèce et la quantité des prestations imposées et, autant que possible, l'époque de la livraison.

Le collège des bourgmestre et échevins répartit les réquisitions et en assure dans tous les cas le recouvrement complet.

Il est délivré reçu des prestations fournies.

ART. 10. En temps de guerre, si le collège des bourgmestre et échevins dûment mis en demeure ne satisfait pas aux réquisitions qui lui sont faites ou en cas d'urgence justifiée, l'autorité militaire a le droit de se procurer les prestations qui lui sont

nécessaires en se substituant à l'autorité communale.

ART. 11. Les réquisitions prévues par l'article 5 sont adressées aux chefs d'administration ou, au besoin, aux chefs de gare.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 12. En temps de paix, le refus de satisfaire à une réquisition régulièrement faite est puni d'une amende de 5 à 50 francs.

Est considéré comme refus le fait de n'avoir pas fourni la prestation dans les conditions déterminées par la réquisition.

En cas de récidive, l'amende peut être portée au double.

ART. 13. En temps de guerre, le même refus est puni d'une amende de 15 à 100 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à quinze jours.

ART. 14. En temps de guerre, si le collège des bourgmestre et échevins néglige de faire droit aux réquisitions qui lui sont adressées, ceux de ses membres en faute pourront être condamnés à une amende de 26 à 250 francs.

Le refus sera puni d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement d'un à huit jours.

En cas de récidive, ces diverses peines pourront être portées au double.

ART. 15. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été condamné pour l'une des infractions prévues par la présente loi dans le cours des cinq dernières années.

ART. 16. En cas de concours de plusieurs contraventions, les peines sont cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

ART. 17. S'il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite en dessous des taux établis dans les articles précédents sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à 1 franc.

CHAPITRE VI. — LIQUIDATION DES INDEMNITÉS.

ART. 18. Les bourgmestres des communes où il a été exercé des réquisitions adressent, dans le plus bref délai, à l'autorité militaire, avec une copie de l'ordre de réquisitions, un état nominatif contenant l'indication de toutes les personnes qui ont fourni des prestations, avec la mention des quantités livrées, des prix réclamés et de la date des réquisitions.

ART. 19. Dans les huit jours suivants, l'autorité militaire fixe l'indemnité à accorder à chacun des intéressés et adresse ses décisions au bourgmestre.

Dans les vingt-quatre heures de leur réception, le bourgmestre les notifie administrativement à chacun des intéressés ou à leur résidence habituelle.

Dans le délai de quinze jours à partir de cette notification, ceux-ci doivent faire connaître au bourgmestre s'ils acceptent ou s'ils refusent l'allocation qui leur est faite. Faute par eux d'avoir fait connaître leur refus dans ce délai, les allocations sont considérées comme définitives. Le refus sera motivé et indiquera la somme réclamée. Le bourgmestre en donne acte à l'intéressé si celui-ci le demande et transmet le refus au juge de paix du canton, qui en donne connaissance à l'autorité militaire et envoie de simples avertissements sans frais, pour une date aussi prochaine que possible, à l'autorité militaire et au réclamant.

Le juge de paix connaît de la contestation en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

ART. 20. Après l'expiration du délai fixé par le troisième paragraphe de l'article précédent, le bourgmestre dresse l'état des allocations devenues définitives par l'acceptation ou le silence des intéressés. Il en est de même pour les sommes allouées par décision judiciaire.

Le montant des allocations portées sur ce tableau est mandaté collectivement au nom de la commune par les soins de l'autorité militaire.

Aussitôt après le paiement du mandat, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de mandater et le receveur communal paye à chaque intéressé la somme qui lui revient.

CHAPITRE VII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 21. Un arrêté royal prescrira les mesures d'exécution de la loi et déterminera la forme des imprimés et la nature des pièces dont la production est nécessaire.

ART. 22. Sont abrogés, en ce qui concerne le logement des troupes en marche et

en cantonnement et les prestations militaires, les lois, décrets, règlements et arrêtés des 23 janvier-7 avril 1790, 8-10 juillet 1791, titre V, 23 mai 1792, 18 janvier 1793, 30 vendémiaire an iv, 2 mars, 15 avril, 26 et 30 juin et 3 août 1814, 1^{er} mai 1858, 12 août 1862 et 14 juin 1869. Sont également abrogées toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, PONTUS; le ministre des finances, A. BEERNAERT; le ministre de la justice, J. DEVOLDER et le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, THONISSEN.)

284. — 16 AOUT 1887. — Loi concernant l'ivresse publique (1). (Monit. des 29-30 août 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Seront punis :

A. D'une amende de 1 à 15 francs ceux qui seront trouvés dans les rues, places, chemins, cabarets, débits de boissons et autres lieux publics, dans un état d'ivresse occasionnant du désordre, du scandale ou du danger pour eux-mêmes ou pour autrui;

B. D'un emprisonnement d'un à quatre jours et d'une amende de 6 à 15 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, dans les conditions de publicité prévues au litt. A, étant ivres, se livreront à des occupations qui exigent une prudence ou des précautions spéciales afin d'éviter des dangers pour leur vie ou sécurité propre ou celle d'autrui, ainsi que les fonctionnaires publics trouvés ivres dans l'exercice de leurs fonctions.

Si, lors de l'infraction, l'inculpé était porteur d'une ou de plusieurs armes, le jugement de condamnation pourra lui interdire l'usage de son permis de port d'armes pour un terme qui ne dépassera pas douze mois.

Ces armes pourront être saisies sur l'inculpé par tout agent de la force publique et la confiscation pourra en être prononcée par le jugement de condamnation. L'inculpé est tenu de les remettre immédiatement entre les mains de l'agent verbalisant. A défaut d'avoir opéré cette remise, il encourt une amende spéciale de 100 francs.

1. M. DEVOLDER, ministre de la justice. — Messieurs, j'ai été quelque peu surpris, je dois le dire, en entendant les discours qui ont été prononcés à la séance d'hier.

Il m'est impossible de croire que l'article 1^{er} renferme tous les dangers et prête à tous les inconvénients qui ont été signalés. Il m'est difficile de comprendre pourquoi il deviendrait nécessaire-

ment une arme destinée à satisfaire les rancunes de parti.

Malgré cela, je n'en désire pas moins faire droit, dans une juste mesure, à quelques-unes des observations qui ont été présentées.

On a critiqué la rédaction de l'article 1^{er} et on l'a représentée comme manquant de précision: je ne demande pas mieux que de déterminer de plus

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1887, p. 63-64. -- Rapport. Séance du 24 mai, p. 162-167.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 15 juillet 1887, p. 1644-1651; 19 juillet, p. 1653-

1668; 20 juillet, p. 1669-1682, et 22 juillet, p. 1697-1704. — Adoption. Séance du 22 juillet, p. 1704.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 2 août 1887, p. 17.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 4 août 1887, p. 515-521, et 5 août, p. 523-528. — Adoption. Séance du 5 août, p. 528.